

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA RD 90
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CAUSSADE
EN AGGLOMERATION**

A.D. n° 2006-365
A.M. n° 169.03.06

Le Président du Conseil Général
de Tarn-et-Garonne,
Le Maire de Caussade,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411-25 et R 411-8 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription et huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-2151 du 21 décembre 2005 portant constatation du transfert des routes nationales au Département de Tarn-et-Garonne ;

VU le règlement de voirie départemental approuvé par le Conseil Général, en date du 24 janvier 1995 ;

VU l'arrêté départemental Pers n° 06-69 du 19 janvier 2006 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement ;

VU la demande présentée par la SNCF le 28 février 2006 ;

CONSIDERANT que pour permettre la réalisation des travaux d'entretien sur la voie ferrée au droit du passage à niveau n° 356 situé sur la commune de Caussade, il est nécessaire d'interdire la circulation sur ledit passage le lundi 6 mars 2006,

A R R E T E N T :

Article 1er : La circulation des véhicules de toutes catégories sera interdite sur le passage à niveau n° 356 (RD 90, en agglomération), le lundi 6 mars 2006 de 13 h 00 à 17 h 00.

ITINERAIRE DE DEVIATION :

Les véhicules venant de Montauban et allant vers la ZI de Meaux emprunteront la RN 20 et la RD 90.
Les véhicules venant de Caussade et allant vers Saint Vincent emprunteront l'avenue Edouard Herriot, la RD 117, la RN 20, la RD 90.

Article 2 : La mise en place et la maintenance de la signalisation du chantier seront assurées par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, sous contrôle des Services Techniques Municipaux et ce pendant toute la durée du chantier.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétroréfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés après réception du chantier de réfection, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Madame le Directeur Général des Services de la Ville de Caussade, Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement du Département, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Commandant de la C.R.S. 28, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général et dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours, Monsieur le Directeur Départemental des Postes, Monsieur le Directeur du Service Départemental des Transports, Monsieur le Secrétaire Général de l'Union Départementale des Transporteurs Routiers de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement, Monsieur le Directeur de la Société Securitas Transports de Fonds, Monsieur le Directeur de la Société Brinks et Service du S.M.U.R. – Urgences.

Fait à Caussade,
le 1er mars 2006

Le Sénateur-Maire,

Fait à Montauban,
le 7 mars 2006

Le Président,

*
* *